

**Document de discussion sur les filets dérivants**  
(Document soumis par l'Union européenne)

## 1. Introduction

Ce document vise à soutenir une discussion sur les éléments qui, de l'avis de l'Union européenne, appellent à des améliorations de l'interdiction actuelle des filets dérivants en Méditerranée et à une extension à l'ensemble de la zone de la Convention de l'ICCAT. L'objectif est de parvenir à un consensus sur l'amendement de la recommandation pertinente de l'ICCAT nécessaire pour combler les lacunes identifiées dans la législation de l'ICCAT, afin qu'une proposition puisse être présentée pour adoption lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2025.

La question a été portée à l'attention de l'Union européenne lors des inspections menées par l'Union européenne sur les navires d'autres CPC en Méditerranée dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT pour le thon rouge et l'espadon en 2023. Ces inspections ont mis en évidence les problèmes de contrôle et les difficultés d'application des règles de l'ICCAT sur les filets dérivants en raison de l'absence d'une base juridique solide. Les faiblesses identifiées dans les règles actuelles de l'ICCAT compromettent les efforts déployés par l'Union européenne en matière d'inspections en mer et doivent être corrigées.

## 2. Législation de l'ICCAT

La *Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants* (Rés. 96-15) demande la mise en œuvre des « Résolutions de la FAO 44/225 et 46/215 » adoptées en 1989 et 1991, imposant un moratoire sur les grands filets dérivants.

Le paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 03-04) stipule que « Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront interdire l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée. »

## 3. Principales questions à traiter

### 3.1 Problème de contrôle et d'application de la mesure actuelle

- a) L'interdiction actuelle ne concerne que les pêcheries de grands pélagiques, cependant *il n'existe pas de définition légale des pêcheries de grands pélagiques dans le contexte de l'ICCAT*. Ce problème est aggravé par le fait que cette interdiction figure dans la recommandation réglementant l'espadon de la Méditerranée, ce qui laisse planer des doutes sur la portée de cette interdiction, ou sur le fait qu'il serait autorisé, par exemple, d'utiliser des filets dérivants pour capturer le germon. Une interdiction basée sur des espèces ciblées est plus difficile à appliquer qu'une interdiction générale.

**Proposition** : l'interdiction de l'utilisation des filets dérivants devrait être *pour toutes les espèces de l'ICCAT*.

- b) L'interdiction actuelle ne concerne que *l'utilisation de filets dérivants*. Plusieurs inspections en mer menées par l'Union européenne ont révélé la présence de filets dérivants à bord de navires d'autres CPC et la règle actuelle rend difficile la prise de mesures d'exécution. Le fait de n'interdire que l'utilisation et non la possession rend très difficile un contrôle efficace de cette mesure, car si un engin de pêche fonctionne sans lien avec le navire, il est difficile, lorsque le filet est dans l'eau, d'établir le propriétaire du navire, étant donné que l'on peut s'attendre à ce que l'engin illégal ne soit pas identifié.

**Proposition** : Interdire non seulement l'utilisation mais *aussi la possession* à bord de filets dérivants.

- c) L'absence de définition des filets dérivants rend difficile la détermination de l'infraction lorsque ces engins sont détectés à bord. Une définition de l'engin et de ses caractéristiques techniques

permettrait d'améliorer l'application de la détection à bord et de répondre à d'éventuelles réclamations alléguant que l'engin de pêche n'a pas de caractéristiques de dérive.

**Proposition** : inclure une **définition des filets dérivants**.

- d) L'utilisation de filets dérivants qui pourraient être autorisés dans certaines circonstances (par ex. la possibilité d'utiliser des filets dérivants de moins de 2.500 m pour les stocks de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) pourrait interférer avec la capacité de contrôle de la mesure établie dans le cadre de l'ICCAT. Il est extrêmement difficile de prouver que la longueur des filets dérivants dépasse cette mesure dans la pratique (tant en mer que dans les ports). En mer, un navire peut également déployer différentes pièces de filet d'une longueur totale beaucoup plus importante.

**Proposition** : tendre vers une *interdiction totale* de la possession et de l'utilisation de filets dérivants pour les espèces relevant de l'ICCAT ou établir des règles interdisant d'opérer sous une *licence* de filet dérivant en même temps qu'une licence pour les espèces relevant de l'ICCAT.

### 3.2 Instrument juridique

L'interdiction des filets dérivants figure désormais dans la recommandation relative à une espèce spécifique (l'espadon), ce qui ne semble pas approprié dans le cadre d'une interdiction qui vise à en bannir l'utilisation générale.

**Proposition** : avoir une interdiction générale avec une *Recommandation consacrée aux filets dérivants pélagiques*. En outre, la *Résolution 96-15* pourrait être abrogée (à des fins de simplification).

### 3.3 Champ d'application géographique limité à la zone méditerranéenne

La législation actuelle interdit l'utilisation des filets dérivants uniquement dans la Méditerranée. Bien qu'au moment de la mise en place de cette interdiction, il était peut-être prévu de traiter un problème détecté dans cette zone particulière, il semble qu'il n'y ait aucune raison pour que cette interdiction ne soit pas appliquée dans le reste de la zone de la Convention de l'ICCAT, étant donné que les effets de cet engin de pêche dommageables pour l'environnement sont également applicables au reste de la zone de la Convention.

**Proposition** : étendre l'interdiction de l'utilisation ou de la possession de filets dérivants à *l'ensemble de la zone de la Convention*.

## 4. Possible marche à suivre

Suite à la présentation et à la discussion préliminaire probable lors de cette réunion annuelle, l'Union européenne propose de poursuivre les discussions techniques au cours de l'année 2025 en entreprenant des discussions intersessions au niveau du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégrées (IMM), ainsi qu'en informant/consultant les Sous-commissions concernées.

Dans le même temps, il sera important d'avoir une discussion parallèle avec la CGPM afin d'assurer une coordination et une cohérence adéquates des mesures conçues pour garantir une interdiction efficace et applicable de l'utilisation des filets dérivants au sein de l'ICCAT. A cet égard, il est rappelé que lors de la 28ème réunion ordinaire de la Commission en 2023 (Nouveau Caire, Égypte), le Secrétaire exécutif de la CGPM a demandé que ce travail soit réalisé en coordination avec l'ICCAT. L'Union européenne, qui joue un rôle important dans les deux organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), est prête à coordonner ces travaux.

L'objectif de l'Union européenne est de parvenir à un consensus permettant l'adoption d'une proposition pour un contrôle plus efficace des filets dérivants lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2025.